Département de l'Isère

Commune de Froges

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 1 : rapport de présentation

RLP approuvé par délibération du conseil municipal le 28 février 2020

M. le Maire de la commune de Froges

Sommaire

Introduction 3
I. Diagnostic de la publicité extérieure 8
1. Les enjeux en matière de publicités et préenseignes 8
1. L'agglomération de Froges 8
2. La notion d'unité urbaine 10
3. Les interdictions concernant les publicités et préenseignes 10
4. La répartition des publicités et préenseignes frogiennes 11
5. Les publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain 12
6. Les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol 14
7. Les publicités/préensiegnes apposées sur un mur ou une clôture 17
8. La densité publicitaire 20
9. La publicité/préenseigne lumineuse 22
10. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires 24
11. Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales 24
2. Les enjeux en matière d'enseignes 25
1. Les enseignes parallèles au mur 25
2. Les enseignes perpendiculaires au mur 28
3. La surface cumulée des enseignes en façade 29
4. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol 29
5. Les enseignes sur clôture 32
6. Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu 33
7. Les enseignes lumineuses 34
8. Les enseignes temporaires 35
II. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure 37
1. Les objectifs 37
2. Les orientations 37
III. Justification des choix retenus 38
1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes 38
2. Les choix retenus en matière d'enseignes 39
Annexe : rappel du régime des autorisations et déclarations préalables 41

Introduction

La commune de Froges est située dans le département de l'Isère dans la région Auvergne-Rhône-Alpes. Elle compte 3 352 habitants[1]. Elle appartient à la communauté de communes du Grésivaudan qui regroupe 43 communes et compte plus de 100 000 habitants.

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La règlementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise ainsi à concilier la liberté d'expression[2], qui ne peut être restreinte que pour des motifs d'intérêt général exprimés dans un cadre législatif et, les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

En d'autres termes, la réglementation de la publicité extérieure et des enseignes s'inscrit dans le cadre constitutionnel qui garantit la liberté d'expression. Ainsi, toute mesure réglementaire locale, visant la publicité extérieure ou l'enseigne, ne peut qu'être prise dans un objectif de protection du cadre de vie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une partie de la règlementation qui datait de 1979 , afin de faire des Règlements Locaux de Publicité (RLP), de véritables instruments de planification locale, offrant aux collectivités locales, la possibilité de contrôler et harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les enseignes et préenseignes.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le RLP permet ainsi d'adapter à des conditions et caractéristiques locales d'un territoire, les règles nationales régissant la présence de la publicité, des préenseignes et des enseignes dans le cadre de vie.

Parmi les évolutions règlementaires de la loi ENE et de son décret d'application, citons notamment, sans que cela soit exhaustif :

- La clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- Le renforcement des sanctions, notamment financières, en cas de non-conformité des dispositifs ;
- L'instauration d'une règle de densité publicitaire limitant le nombre de dispositifs autorisés sur une unité foncière le long des voies ouvertes à la circulation publique ;
- La création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses ;
- La réduction des formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations ;
- La précision des règles dérogatoires applicables dans les aéroports et les gares, afin de tenir compte de leur spécificité en termes de trailles et de fonctionnement ;

[1] Données démographiques issues du recensement 2016 de l'INSEE
[2] L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes

- L'encadrement spécifique des publicités lumineuses, en particulier numériques, s'agissant de leur surface, leur luminance, leur consommation énergétique et leur dispositif anti-éblouissement.

En conséquence, nombre de RLP issus de l'ancienne réglementation ne sont plus conformes et nécessitent d'être révisés. Le code de l'environnement prévoit ainsi que tous les RLP passés en application de l'ancienne réglementation, soit avant le 12 juillet 2010, doivent être impérativement modifiés avant le 13 juillet 2020[3].

Par ailleurs, la loi ENE a intégralement refondée les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au titre V du livre Ier du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique, menée dans les conditions définies par le chapitre III du Titre II du Livre 1er du Code de l'environnement.

C'est donc la collectivité territoriale compétente en matière de PLU qui est également compétente pour la révision du RLP[4]. La commune de Froges disposant de la compétence en matière de PLU, la révision du règlement local de publicité lui revient.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.

- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la règlementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.

- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

Le présent document constitue le rapport de présentation, en élaborant en premier lieu un diagnostic de l'état de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire communal, diagnostic sur lequel se fondent les orientations et objectifs qui seront décrits, expliqués et justifiés par le présent document.

[3] Article L 581-14-3 du code de l'environnement
[4] Article L 581-14 du Code de l'environnement

a. Champ d'application

Le code de l'environnement ne porte que sur les supports situés sur une voie publique ou sur une voie privée et visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public. Ainsi, les messages posés à l'intérieur d'un local fermé, même visibles d'une voie ouverte à la libre circulation du public, n'entrent pas dans le champ du code de l'environnement. Il s'agit donc de prendre en considération cette notion de visibilité, qui est similaire à celle de co-visibilité en ce qui concerne notamment la protection des monuments historiques.

En présence d'un RLP, le pouvoir de police en matière de publicité appartient au maire de la commune. Le maire exerce le contrôle de police sur la totalité du territoire communal, même si certaines parties du territoire communal ne sont pas couvertes par des dispositions spécifiques du RLP. C'est donc le maire compétent qui délivre les autorisations requises, avec éventuellement l'accord ou l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Il est à noter que l'accord de l'ABF est désormais nécessaire, notamment, pour toutes les autorisations d'enseignes situées dans le même périmètre que pour les autorisations d'urbanisme, soit 500 mètres de rayon par rapport aux monuments historiques, sauf adaptation spécifique dans le cadre d'un PLU[5].

Enfin, le code de l'environnement renvoie également aux dispositions du code de la route, afin d'encadrer la publicité au regard d'impératifs de sécurité routière. En effet, les articles R 418-1 à R 418-9 du code de la route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités enseignes et préenseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires ou, qui conduiraient à en réduire la visibilité ou leur efficacité.

Des dispositions spécifiques précisent les modalités d'implantation d'une publicité ou d'une enseigne, en fonction de ses caractéristiques ou encore de sa situation dans une agglomération.

b. Le règlement local de publicité (RLP)

Le RLP est un document réglementaire, opposable aux tiers, qui édicte des règles locales permettant l'adaptation du règlement national de publicité aux spécificités du territoire.

Il a pour objectif de découper le territoire en une ou plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain. Ce sont les zones de publicités (ZP). Le RLP comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles édictées par le code de l'environnement et constituant la réglementation nationale (RNP).

Une règle plus restrictive est, par exemple, celle qui réduirait la surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 12m^2 maximum, ne pouvant s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol (règles nationales), à une surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 8 m^2 maximum, ne pouvant s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (règles locales).

Le RLP approuvé est annexé au PLU.

[5] Article L 621-30 du Code du patrimoine

c. La définition des dispositifs visés par le code de l'environnement

Constitue **une publicité**[6], à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

En d'autres termes, le dispositif destiné à présenter les inscriptions, formes ou images, qui constituent une publicité, est lui aussi assimilé à une publicité au sens du code de l'environnement. Dès lors, le fait de présenter, ou non, un message sur un panneau, n'est pas déterminant en matière réglementaire, tant que le dispositif potentiellement porteur de message existe.

Constitue **une enseigne**[7] toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

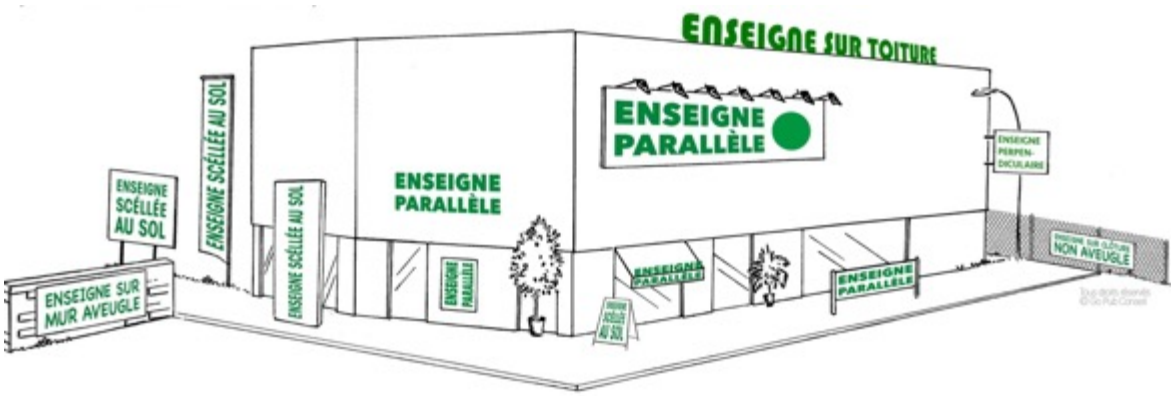

Cette définition pose comme principe, un lien entre l'image et le lieu.

L'immeuble doit ici être entendu au sens du code civil, c'est-à-dire qu'il peut être bâti ou non, dès lors que l'activité s'y exerce.

Ce qui est « relatif à une activité » est constitué par toute forme de message et, dépasse largement la notion statutaire de raison sociale identifiant l'activité. Ainsi, il peut s'agir d'une image, tout comme d'un nom, d'une marque, d'un produit et ce, quel que soit le

[6] article L581-3-1° du code de l'environnement
[7] article L581-3-2° du code de l'environnement

moyen de présentation du message au public. Il est précisé que le RLP ne régit pas le contenu des enseignes.

Constitue **une préenseigne**[8] toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

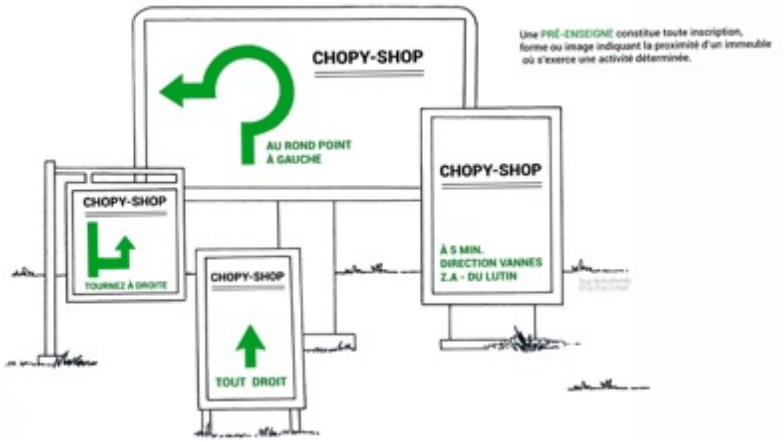

Il s'agit ici d'un message correspondant à une information de destination.

Les préenseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP n'édicte pas de règles spécifiques pour les préenseignes et renvoie pour celles-ci aux règles relatives à la publicité.

d. Surface unitaire des dispositifs visés par le code de l'environnement

La notion de surface unitaire mentionnée dans les articles du code de l'environnement devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.

Dans toute la suite du présent document, les dispositions issues de la règlementation nationale de la publicité (RNP) seront mentionnées en orange tandis que les dispositions issues du RLP de 2000 seront présentées en vert.

[8] article L581-3-3° du code de l'environnement

I. Diagnostic de la publicité extérieure

Le diagnostic de la publicité extérieure a pour objet d'identifier les enjeux paysagers posés par les publicités, enseignes et préenseignes présentes sur le territoire communal frogien. Cette étude s'est appuyée d'une part sur un inventaire des publicités, enseignes et préenseignes présentes à Froges en février 2019 et d'autre part sur l'analyse des caractéristiques du territoire en particulier la règlementation locale de la publicité datant de 2000.

La commune dispose d'une règlementation locale de la publicité datant de 2000. Celle-ci compte deux zones de publicités couvrant l'intégralité du territoire communal. La première zone dénommée ZPR1 couvre « *la majeure partie du secteur urbanisé de la commune, de la zone d'activité « Au Plan », aux « Ets P.E.F. » dans le sens Sud-Nord, et du RD 523 à la voie ferrée dans le sens Est-Ouest.* » La ZPR2 couvre d'une part « les berges de l'Isère (pour toute la déviation des berges de l'Isère à la voie ferrée) » et d'autre part « *les secteurs situés dans la partie haute de la commune* ». La ZPR2 concerne des secteurs non agglomérés. Aussi, la règlementation de la publicité/préenseigne n'y est pas possible dans la cadre de la révision du RLP.

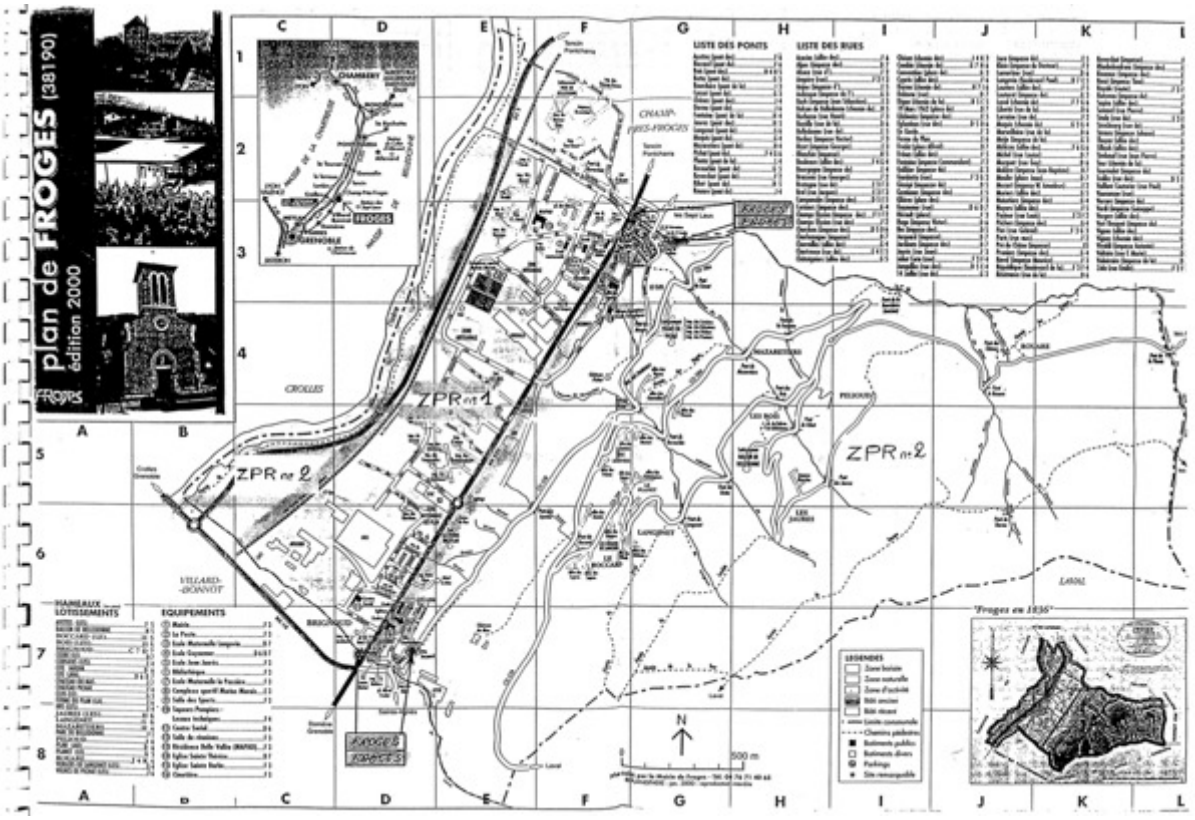

Plan de zonage du RLP de 2000

1. *Les enjeux en matière de publicités et préenseignes*

1. L'agglomération de Froges

Conformément à l'article R110-2 du code de la route, **une agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont

signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

L'agglomération de Froges compte moins de 10 000 habitants.

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite[9]. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité[10], elles sont également interdites en dehors des agglomérations.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des **préenseignes** dites **dérogatoires** :
- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Le RLP n'est pas habilité à règlementer les préenseignes dérogatoires.

	activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	activités culturelles	monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	préenseignes temporaires
Type de dispositif	scellée au sol ou installée directement sur le sol panneaux plats de forme rectangulaire mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	hors agglomération uniquement			hors agglomération et dans les agglomération de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

[9] Article L581-7 du code de l'environnement
[10] Article L581-19 du code de l'environnement

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

2. La notion d'unité urbaine

La notion d'**unité urbaine** repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

La commune appartient à l'unité urbaine de Grenoble qui regroupe 53 communes. Cette unité urbaine compte 512 308 habitants[11]. L'appartenance à l'unité urbaine de Grenoble a pour conséquence d'assouplir les règles issues du code de l'environnement. En effet, si l'agglomération de Froges n'appartenait pas à cette unité urbaine, compte tenu du fait qu'elle compte moins de 10 000 habitants, de nombreux supports seraient interdits comme les publicités numériques ou encore les publicités scellées au sol.

3. Les interdictions concernant les publicités et préenseignes

Sur le territoire frogien, les publicités et préenseignes sont interdites :

1° Sur les arbres, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;

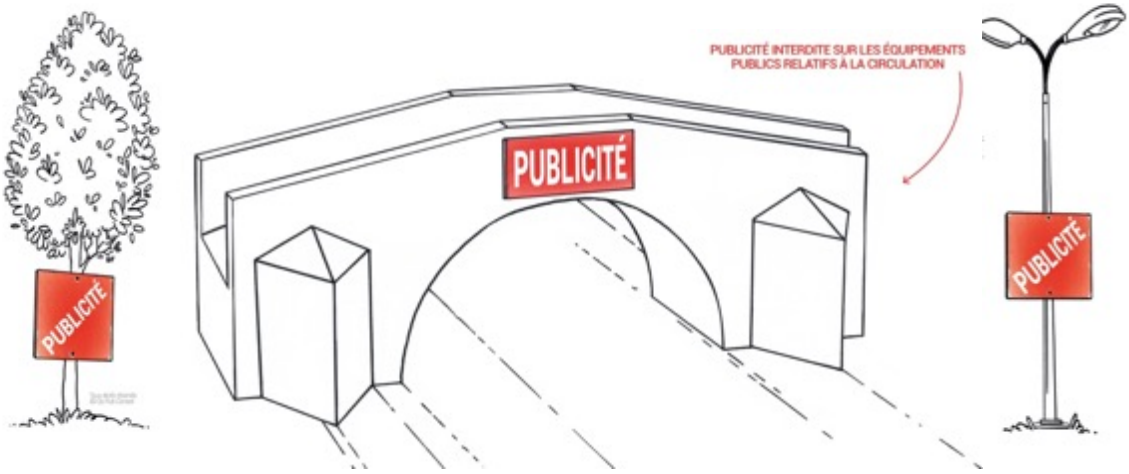

2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;
3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
4° Sur les murs de cimetière et de jardin public[12].

[11] Données démographiques issues du recensement 2015 de l'INSEE
[12] Article R581-22 du code de l'environnement

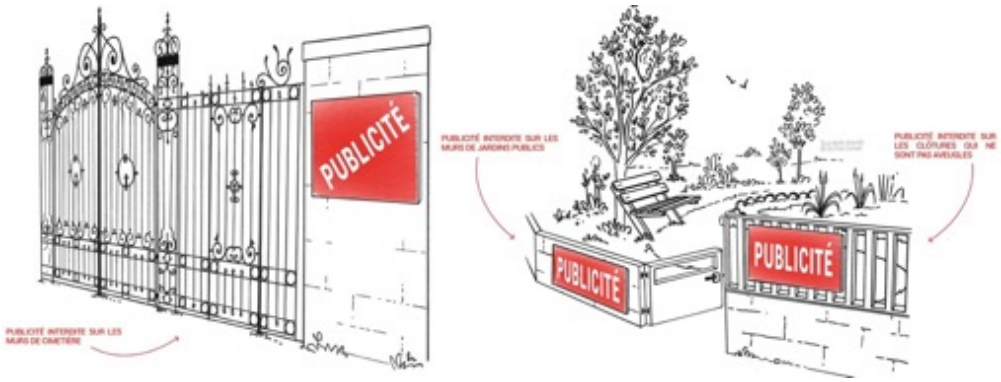

La commune est également concernée par les périmètres délimités des abords de la Tour de Montfallet et de l'église Saint-Etienne situées sur la commune de Laval. Ces périmètres se trouvent hors agglomération, les publicités et préenseignes y sont dont interdites dans tous les cas.

4. La répartition des publicités et préenseignes frogiennes

35 publicités et préenseignes ont été inventoriées sur le territoire communal. Elles se répartissent en trois catégories.

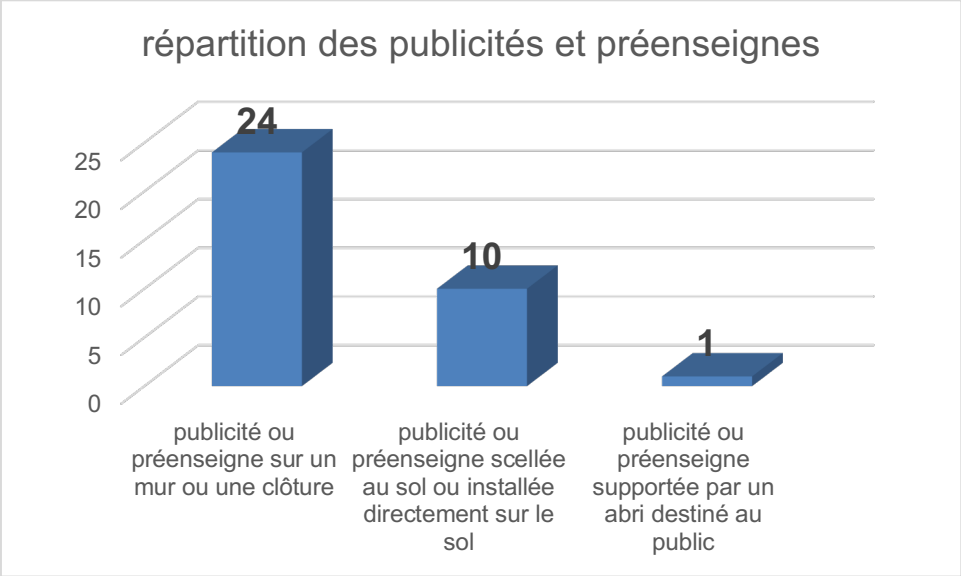

On observe une répartition dominée par la présence de publicités ou préenseignes supportées par un mur ou une clôture. Les publicités et préenseignes scellées au sol sont moins nombreuses. Toutefois, par leur format en particulier, elles ont un impact plus marqué sur le paysage communal. On relève la quasi-absence de la publicité sur le mobilier urbain puisqu'un seul abri destiné au public supporte de la publicité.

Ce que dit le RNP sur l'entretien des publicités/préenseignes :
Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer. Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état

d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent[13].

Aucune publicité ou préenseigne en mauvais état n'a été identifiée lors des investigations de terrain.

5. Les publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain

La commune de Froges compte une publicité supportée par un abri destiné au public d'un format de 2 mètres carrés localisée sur la D523. La commune est donc relativement « épargnée » par cette forme de publicité.

Publicité supportée par un abri destiné au public, Froges, février 2019

[13] Article R581-24 du code de l'environnement

Localisation de la publicité sur le mobilier urbain à Froges, février 2019

Ce que dit le RLP de 2000 sur la publicité/préenseigne supportée par le mobilier urbain :
Le RLP de la commune limite à 2 mètres carrés la publicité supportée par le mobilier urbain en ZPR1. En ZPR2, cette forme de publicité est interdite.

En ZPR1, cette limitation évite l'implantation de grandes publicités sur le mobilier urbain. Cela a donc un effet protecteur sur le cadre de vie. En ZPR2, le RLP pose l'interdiction des publicités et préenseignes sur le mobilier urbain. Cette interdiction concerne toutefois des zones non agglomérées où les publicités et préenseignes[14] sont de toute façon interdites par le code de l'environnement.

Ce que dit le RNP sur la publicité/préenseigne supportée par le mobilier urbain :
Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou par transparence. Il ne peut pas supporter de publicité numérique à Froges, l'agglomération comptant moins de 10 000 habitants. La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :
- dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

[14] Or préenseignes dérogatoires

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.

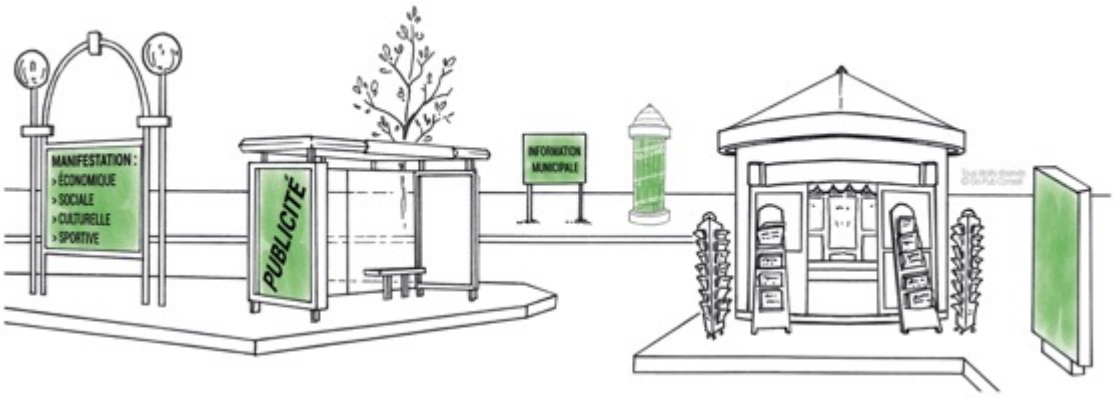

Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale ≤ 2 m² ; Surface totale ≤ 2 m² + 2 m² par tranche entière de 4,5 m² de surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifiés sur le domaine public	Surface unitaire maximale ≤ 2 m² ; Surface totale ≤ 6 m² ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Colonnes porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
Mâts porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; Surface unitaire maximale ≤ 2 m².
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ; Si surface unitaire > 2 m² et hauteur > 3 m alors : - interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ; - ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés (8 m² si numérique) ; - ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

6. Les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La commune de Froges compte 10 publicités ou préenseignes scellées au sol. La densité publicitaire observée lors de l'inventaire, sur les dispositifs conformes, est presque exclusivement d'un seul support par linéaire d'unité foncière (une seule unité foncière avec deux dispositifs).

Publicité/préenseigne scellée au sol de grand format, Froges, février 2019

La carte ci-dessous montre la localisation des 10 publicités et préenseignes scellées au sol situées à Froges.

Localisation de la publicité scellée au sol à Froges, février 2019

Elles se répartissent entre des surfaces variant de 1,5 mètre carré à 13 mètres carrés. On relève 4 dispositifs dont la surface dépasse 12 mètres carrés (format hors tout).

Format en m2	= 1,5	= 2	= 3	= 13
Nombre de support	2	2	2	4

Ce que dit le RLP de 2000 sur les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :
En ZPR1, le RLP de la commune limite les publicités/préenseignes scellées au sol à :
- une surface ≤ 12 m2 =RNP actuel et être perpendiculaire à la voie.
- une hauteur totale au sol ≤ 6 m =RNP actuel.
- une distance de 4 m par rapport aux limites séparatives et entre le dispositif et tout bâtiment sera imposé.
- *un espacement entre panneau d'au moins 100 mètres et par côté de rue.*
- une implantation des panneaux à au moins 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur une propriété voisine =RNP actuel.
- tout panneau doit être constitué de matériaux durables, il doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement par son propriétaire =RNP actuel, être de couleur blanche ou bleue utilisée pour les installations communales.

En ZPR2, cette forme de publicité est interdite.

A noter que dans le RLP de 2000, les préenseignes sont traitées différemment des publicités.

On constate qu'en ZPR1 le RLP de 2000 est assez proche des règles nationales issues du code de l'environnement. En ZPR2, le RLP pose l'interdiction des publicités et préenseignes scellées au sol. Cette interdiction concerne toutefois des zones non agglomérées où les publicités et préenseignes[15] sont de toute façon interdites par le code de l'environnement. Par ailleurs, il convient de rappeler que les préenseignes sont soumises aux mêmes dispositions que la publicité conformément à l'article L. 581-19 du code de l'environnement.

Ce que dit le RNP sur les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :
- une surface ≤ 12 m2
- une hauteur au sol ≤ 6 m
- interdits en agglomération :
1° Dans les espaces boisés classés[16],
2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

Aucun espace boisé classé ni zone à protéger n'est identifié dans le PLU de la commune.

3° Si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

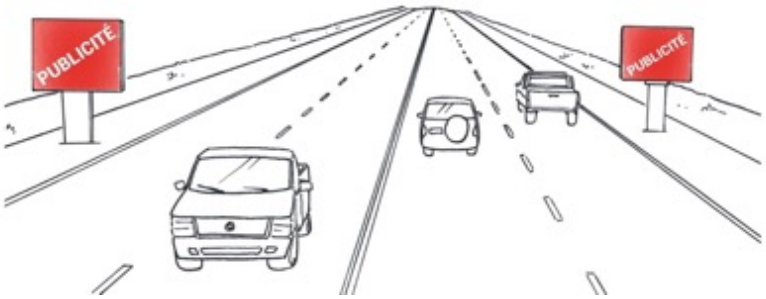

[15] Or préenseignes dérogatoires
[16] Article L130-1 du code de l'urbanisme

Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

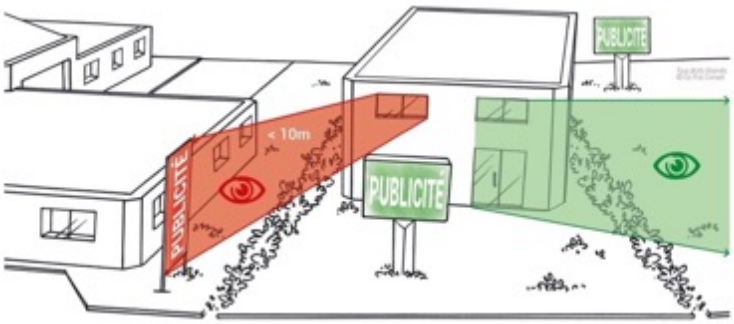

L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

Un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux[17] ne peut excéder 12 mètres carrés en surface ni dépasser 6 mètres de hauteur au sol maximale.

Lors de l'inventaire, il a également été relevé quelques supports ne vérifiant pas le recul minimal par rapport aux limites séparatives de propriété. Cette identification permettra une action de mise en conformité de ces supports.

7. Les publicités/préensiegnes apposées sur un mur ou une clôture

La commune de Froges compte 24 publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture. La densité publicitaire observée lors de l'inventaire est uniquement d'un seul support par linéaire d'unité foncière, excepté autour du stade de la commune.

[17] Sont aussi concernés les supports éclairés par projection ou par transparence

Publicité/préenseigne murale, Froges, février 2019

Publicités/préenseignes sur clôture autour du stade, Froges, février 2019

Elles se répartissent entre des surfaces variant de 0,25 mètre carré jusqu'à 2 mètres carrés. Il est important de noter que les 16 dispositifs mesurant un mètre carré se trouve autour du stade de la commune.

Format en m2	< 1	= 1	=1,4	= 2
Nombre de support	6	16	1	1

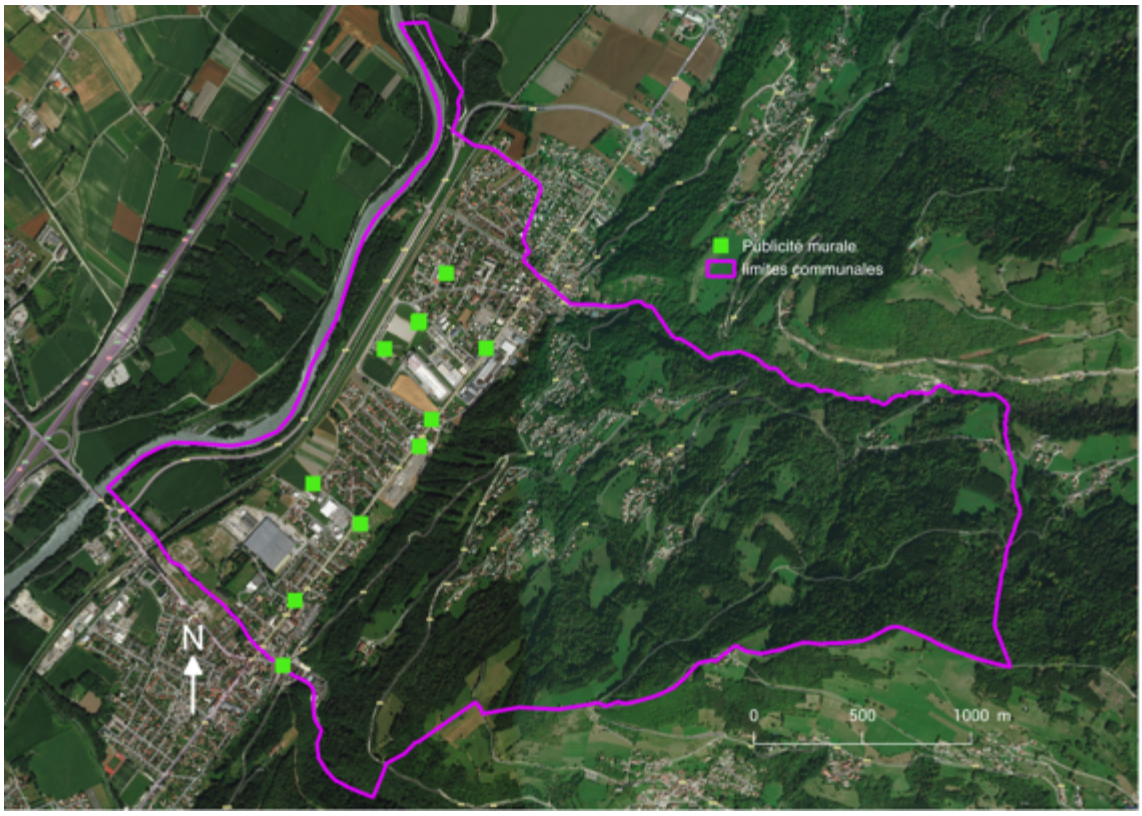

Localisation de la publicité murale à Froges, février 2019

Ce que dit le RLP de 2000 sur les publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture :
En ZPR1, le RLP de la commune limite les publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture à :
- une surface ≤ 12 m2 =RNP actuel et ne pas dépasser 1/3 de la surface du mur.
- un espacement entre panneau d'au moins 100 mètres (et par côté de rue considéré dans le champ de visibilité).
- l'ordonnance architecturale, les lignes directrices du bâti devront être respectées et les arêtes du mur dégagées.

En ZPR2, cette forme de publicité est interdite.

A noter que dans le RLP de 2000, les préenseignes sont traitées différemment des publicités.

On constate qu'en ZPR1 le RLP de 2000 va plus loin que la règlementation nationale excepté sur la surface maximale. La règle de densité est restreinte même si elle ne porte pas sur une limitation par linéaire d'unité foncière qui constitue désormais le référentiel en la matière. En ZPR2, le RLP pose l'interdiction des publicités et préenseignes murales. Cette interdiction concerne toutefois des zones non agglomérées où les publicités et préenseignes[18] sont de toute façon interdites par le code de l'environnement. Par ailleurs, il convient de rappeler que les préenseignes sont soumises aux mêmes dispositions que la publicité conformément à l'article L. 581-19 du code de l'environnement.

Ce que dit le RNP sur les publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture :
- une surface ≤ 12 m2,
- une hauteur au sol ≤ 7,5 m,

[18] hors préenseignes dérogatoires

- ne peut être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol,
- ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- ne peut dépasser les limites du mur qui la supporte,
- ne peut dépasser les limites de l'égout du toit,
- ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).

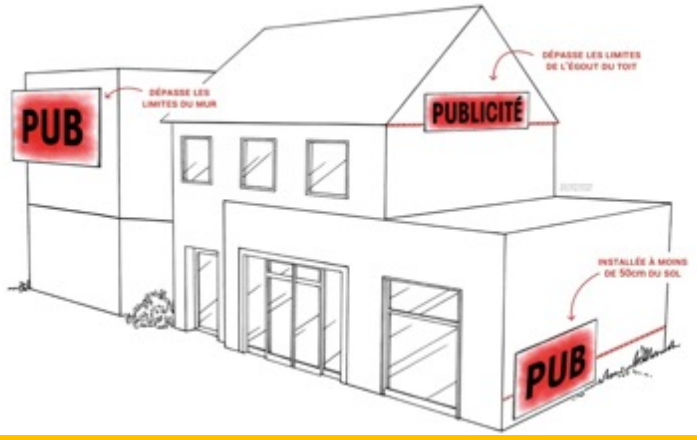

La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

Lors de l'inventaire, il a été observé que la plupart des supports muraux se trouvaient soit sur une clôture non aveugle soit sur un équipement de signalisation routière soit enfin sur un lampadaire. Cette identification permettra une action de mise en conformité de ces supports.

8. La densité publicitaire

La densité publicitaire observée sur le territoire communal est d'un seul support publicitaire (mural ou scellé au sol) par unité foncière excepté sur une unité foncière comportant deux préenseignes scellées au sol d'un format de 13 mètres carrés et autour du stade.

Unité foncière avec deux publicités scellées au sol, Froges, février 2019

Ce que dit le RLP de 2000 sur la densité publicitaire :
En ZPR1, la densité publicitaire de la publicité murale est limitée à un seul support par unité foncière tandis que la densité de la publicité scellée au sol est limitée à un seul support par unité foncière sauf pour les unités foncières dont la façade sur rue est inférieure ou égale à 12 m2 (où c'est interdit).

Le RLP de 2000 a restreint la règle de densité publicitaire pour éviter une dégradation marquée des paysages par le recours à plusieurs supports sur un même unité foncière. Toutefois, cette règle porte sur un linéaire de façade qui ne correspond plus au linéaire d'unité foncière qui constitue désormais le référentiel en la matière.

Ce que dit le RNP sur la densité publicitaire :
Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante[19] applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé :
- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaire.
Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

[19] Article R581-25 du code de l'environnement

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

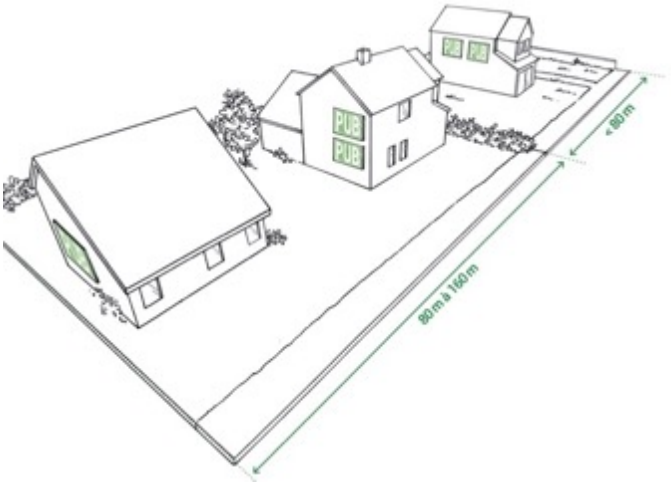

9. La publicité/préenseigne lumineuse

La **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. La publicité lumineuse, y compris numérique, est absente de Froges.

Ce que dit le RLP de 2000 sur la publicité lumineuse : aucune disposition spécifique.

Ce qui dit le RNP sur la publicité lumineuse :
Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain. La publicité

lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel[20]. Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.
La publicité lumineuse ne peut :
- recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- être apposée sur une clôture.

Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

	Hauteur maximale des publicités sur toiture
Hauteur de la façade ≤ 20 m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 m
Hauteur de la façade > 20 m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m

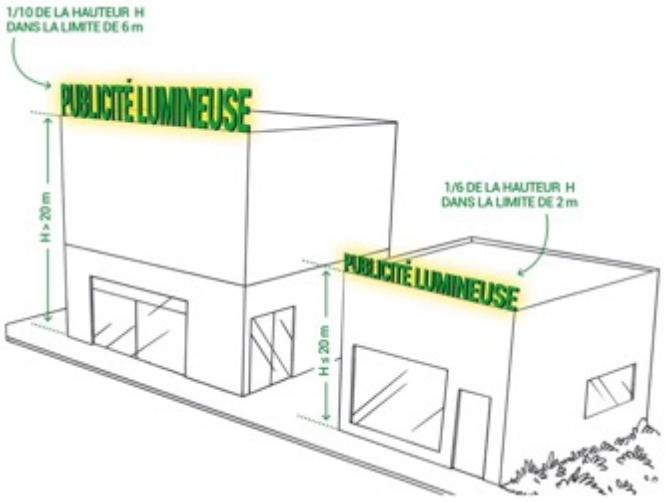

[20] arrêté ministériel non publié à ce jour

La publicité numérique est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse. Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel[21], la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2,1 m^2 ni s'élever à plus de 3 m au-dessus du niveau du sol.

10. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires sont absents du territoire communal.

Ce qui dit le RNP sur les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires : ils sont interdits dans l'agglomération de Froges car celle-ci compte moins de 10 000 habitants.

11. Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales sont absents du territoire communal.

Ce que dit le RLP de 2000 sur les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales : aucune disposition spécifique.

Ce qui dit le RNP sur les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales :
Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.

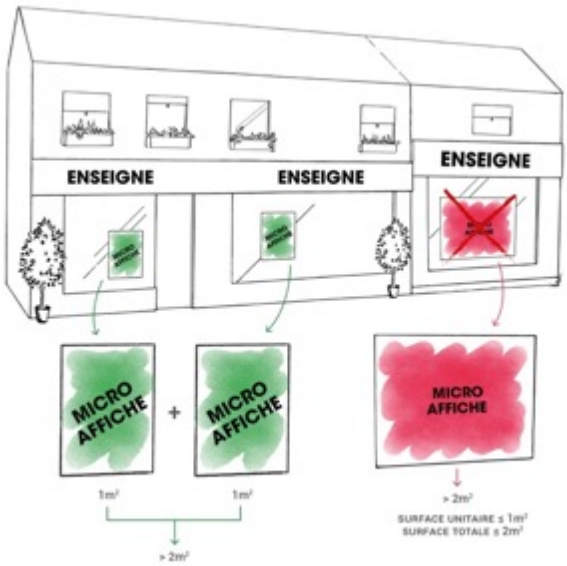

D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

[21] arrêté ministériel non publié à ce jour

2. *Les enjeux en matière d'enseignes*

Lors de l'inventaire de terrain, quatre catégories d'enseignes ont été identifiées sur le territoire communal :

1. des enseignes parallèles au mur ;
2. des enseignes perpendiculaires au mur ;
3. des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
4. des enseignes sur une clôture.

Certaines enseignes peuvent revêtir un caractère temporaire quand d'autres peuvent être lumineuses.

Ce que dit le RLP de 2000 sur les enseignes dans les deux ZPR :
- leur surface ne peut excéder 4 mètres carrés et leur nombre est limité à deux par activité.
- tout panneau doit être constitué de matériaux durables, il doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement par son propriétaire =RNP actuel, être de couleur blanche ou bleue utilisée pour les installations communales et supprimé dans les 3 mois après cessation d'activité =RNP actuel.

Les dispositions applicables sur le territoire communal en matière d'enseignes sont principalement les dispositions issues du code de l'environnement. En effet, la plupart des dispositions du RLP de 2000 sont des reprises de la règlementation nationale. Toutefois, on note une spécificité avec une limitation de la surface des enseignes à 4 mètres carrés et un nombre limité à 2 par activité. Cette restriction semble juridiquement fragile, dans la mesure où elle est applicable indifféremment à toutes les catégories d'enseignes et où elle ne tient pas compte du lieu de l'activité. Une activité qui aurait 3 façades d'activité ne pourrait ainsi pas se signaler sur une de ses façades. De plus, la limite de 4 mètres carrés peut constituer une contradiction avec la règle nationale de surface cumulée des enseignes. En effet, si une activité dispose de deux enseignes de 4 mètres carrés sur sa façade mais que la surface de façade d'activité est dee seulement 20 mètres carrés alors les enseignes occupent plus de 25% de la surface de la façade ce qui est illégal. Par ailleurs, on observe dans la pratique que ces deux dispositions ne sont pas appliquées. En effet, de nombreuses activités ont plus de 2 enseignes tandis que quelques activités ont des enseignes mesurant plus de 4 mètres carrés (ce qui s'expliquent par la taille parfois immense du lieu d'activité : la commune compte plusieurs activités industrielles et commerciales dont le rayonnement dépasse l'échelle communale).

Ce qui dit le RNP sur les enseignes :
Une enseigne doit être :
- elles doivent être maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- elles doivent être constituée par des matériaux durables.
- elles doivent être supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

Les dispositions du premier alinéa ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

Trois enseignes en mauvais état ont été identifiées lors des investigations de terrain ainsi que deux enseignes dont les activités ont cessé depuis plus de trois mois.

1. Les enseignes parallèles au mur

La plupart des enseignes présentes à Froges sont des enseignes parallèles apposées parallèlement à un mur support. Elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur panneau de fond ou encore sur des affiches.

Enseigne parallèle au mur d'une activité industrielle, Froges, février 2019

Enseignes parallèles au mur de qualité et discrètes, Froges, février 2019

Enseignes parallèles au mur d'une activité artisanale, Froges, février 2019

Ce qui dit le RNP sur les enseignes parallèles au mur :
Elles ne doivent pas :
- dépasser les limites de ce mur
- constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- dépasser les limites de l'égout du toit.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires parallèles au mur.

Des enseignes peuvent être installées :
- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.

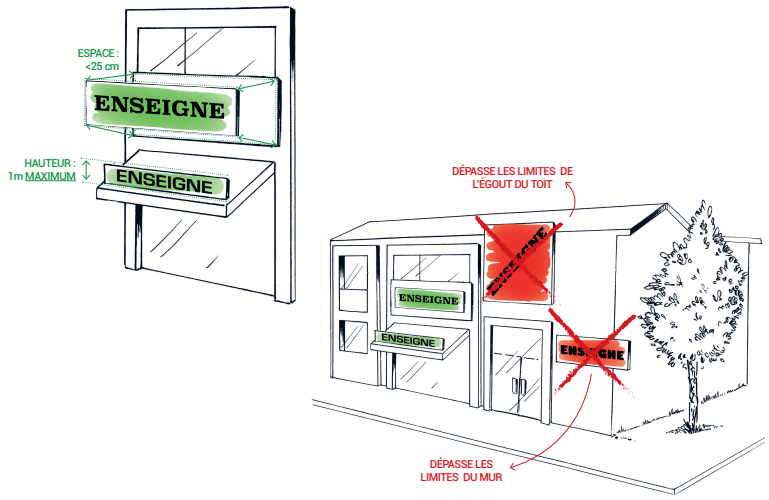

Les enseignes parallèles posent globalement peu de problèmes paysagers sur le territoire communal. L'immense majorité respecte la réglementation nationale en vigueur. La

régularisation des enseignes ne respectant pas le code de l'environnement règlera les quelques écarts paysagers observés sur cette catégorie d'enseignes (trois enseignes dépassent les limites du mur ou de l'égout du toit).

2. Les enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires sont peu présentes sur le territoire communal. Une seule dépasse un mètre carré (1,35 m2). De plus, la plupart des activités exploite une seule enseigne de ce type par façade dont la saillie n'excède jamais un mètre.

Enseigne perpendiculaire au mur, Froges, février 2019

Ce qui dit le RNP sur les enseignes perpendiculaires au mur :
Elles ne doivent pas :
- dépasser la limite supérieure de ce mur.
- constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).
- être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Les dispositions des deux premiers alinéas ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

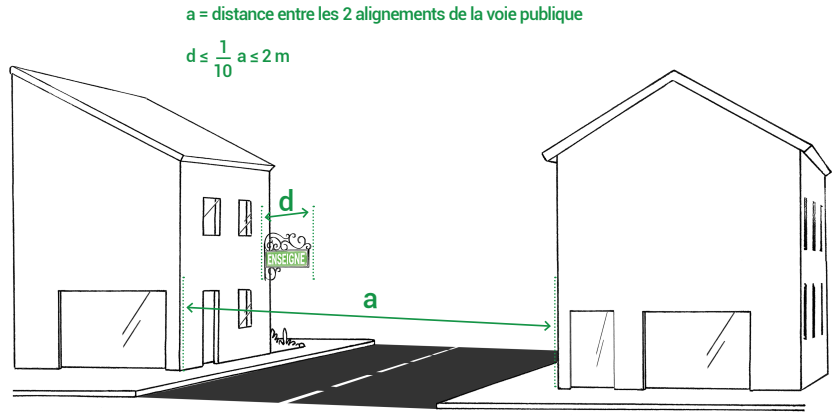

Aucune enseigne perpendiculaire non conforme au code de l'environnement n'a été identifiée lors des investigations de terrain.

3. La surface cumulée des enseignes en façade

Le code de l'environnement fixe une règle de surface cumulée des enseignes qui vise à éviter qu'une façade soit « saturée » d'enseignes.

Ce qui dit le RNP sur la surface cumulée des enseignes en façade :
Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée[22] excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m^2.
Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

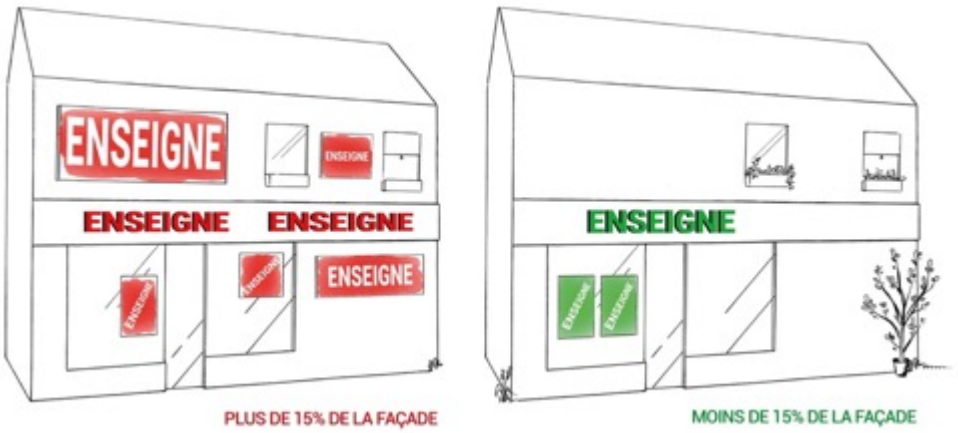

Cette disposition est largement appliquée à Froges puisque seules deux activités ont une surface d'enseignes en façade excédant le seuil autorisé.

4. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol constituent la catégorie d'enseignes posant le plus de problématiques en matière de paysage. En effet, par leur format, leur hauteur ou encore leur nombre, elles ont parfois un impact très important. Elles peuvent se présenter sous la forme de panneau, de totem, de drapeau...

[22] Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

Enseigne scellée au sol de petit format, Froges, février 2019

Par ailleurs, cette catégorie d'enseignes n'est pas règlementée par le code de l'environnement dès lors qu'elle mesure moins d'un mètre carré. Il y a donc un fort enjeu de réglementation locale sur ce point. Les observations de terrain montrent que les activités utilisent la plupart du temps une seule enseigne de ce type soit sur le domaine public (en centre-ville, sous réserve d'avoir une autorisation d'occupation du domaine public) soit sur le parking de l'établissement en zone d'activités commerciales.

Enseigne installée sur le sol de moins d'un mètre carré, Froges, février 2019

Parmi les enseignes scellées au sol conformes, deux dépassent 4 mètres de hauteur au sol, trois excèdent 1,2 mètre de largeur et trois autres mesurent plus de 3 mètres carrés. Compte

tenu de l'importance du relief dans le paysage communal, une hauteur élevée d'enseignes scellées au sol ou posées sur le sol peut avoir un impact paysager important.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (de plus d'un mètre carré) :

-Les enseignes de plus de 1 m^2, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

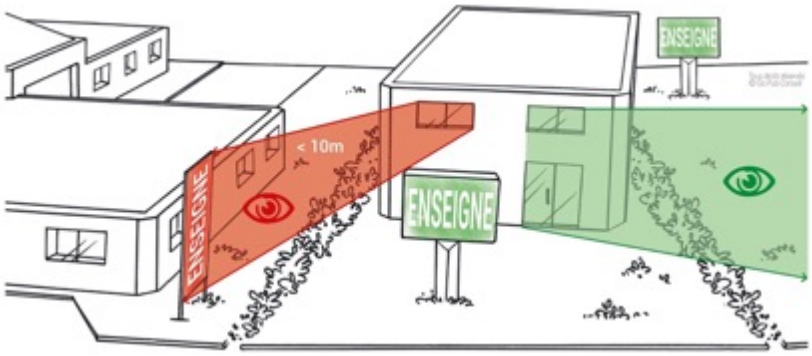

-Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

-Les enseignes de plus de 1 m^2 scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les dispositions des trois alinéas ci-dessus sont applicables aux enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol.

La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m^2, scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m^2.

Les enseignes temporaires de plus de 1 m^2, scellées au sol ou installées directement sur le sol installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que celles installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce peuvent toutefois mesurer jusqu'à 12 m^2.

Les enseignes de plus de 1 m^2, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent dépasser :
- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.

Cette famille d'enseignes constitue celle pour laquelle, le plus d'infractions au code de l'environnement ont été identifiées. En effet, dix enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont non conformes. Trois enseignes dépassent 6 mètres carrés de surface maximale autorisée, deux activités utilisent plus d'une enseigne dépassant un mètre carré par voie bordant l'activité et trois enseignes ne respectent pas le recul par rapport aux limites séparatives de propriété.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (de moins d'un mètre carré) : aucune disposition.

5. Les enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont peu présentes sur le territoire communal. On relève une activité industrielle qui en compte une dizaine de moins d'un mètre carré ainsi que quelques activités liées à l'automobile principalement qui en compte une ou deux sur des bâches dont la surface peut être importante (5 mètres carrés pour la plus grande). Implantées exclusivement sur des clôtures non aveugles, cela peut générer un effet de pollution important des paysages. Cette catégorie d'enseignes n'est pas règlementée par le code de l'environnement[23]. Il y a donc un fort enjeu local à fixer une limite en nombre et en surface sur cette catégorie d'enseignes.

Enseigne sur clôture, Froges, février 2019

[23] Le RLP de 2003 interdit toutefois les enseignes sur les clôtures et sur les murs de clôture.

Enseigne sur clôture, Froges, février 2019

Ce qui dit le RNP sur les enseignes sur clôture : aucune disposition.

6. Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

Aucune enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu n'a été relevée sur le territoire communal.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu :
Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

	Hauteur maximale des enseignes sur toiture
Hauteur de la façade ≤ 15 m	3 m
Hauteur de la façade > 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m

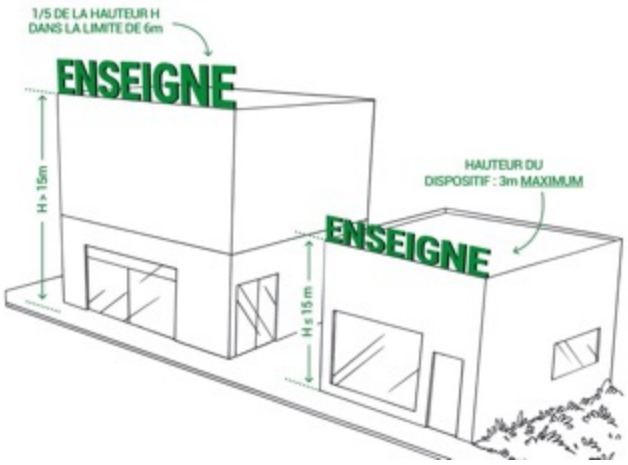

La surface cumulée[24] des enseignes sur toiture d'un même établissement est inférieure ou égale à 60 m^2. Cette disposition est applicable aux enseignes temporaires sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

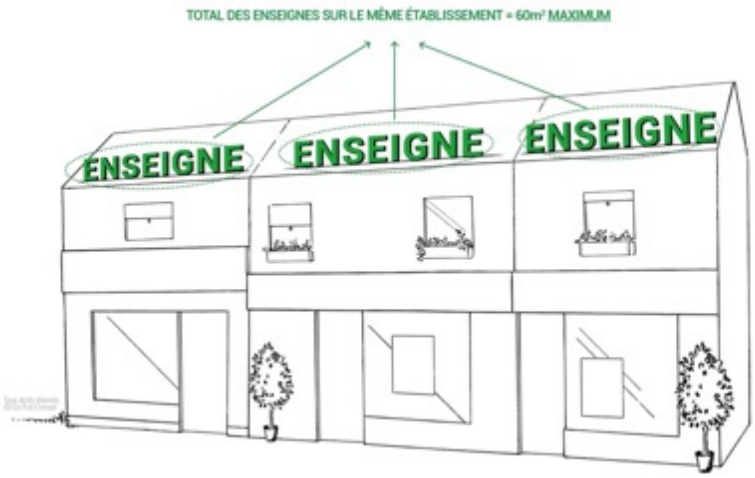

7. Les enseignes lumineuses

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes lumineuses :
Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel[25].

Elles sont éteintes[26] entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Les différentes catégories d'enseignes présentées ci-dessus peuvent être lumineuses voire numériques. Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos. L'inventaire a montré la présence d'une seule enseigne numérique pour la pharmacie. Les éclairages les plus utilisés sont les spots pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence.

[24] Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques.
[25] arrêté non publié à ce jour
[26] l'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

Enseigne lumineuse rétro-éclairée, Froges, février 2019

Enseigne numérique, Froges, février 2019

8. Les enseignes temporaires

Sont considérées comme **enseignes ou préenseignes temporaires** :
1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes temporaires :

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires sont soumises « partiellement » à la règlementation des enseignes « permanentes » présentées précédemment. Elles se présentent la plupart du temps sous forme d'enseignes sur une clôture non aveugle ou parallèle au mur pour des opérations immobilières ou la promotion de locaux vacants. Une seule enseigne temporaire scellée au sol de grand format pour un local vacant est présente à Froges.

Enseigne temporaire parallèle au mur, Froges, février 2019

Enseigne temporaire sur clôture non aveugle, Froges, février 2019

Enseigne temporaire scellée au sol de 4,5 m2, Froges, février 2019

II. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. *Les objectifs*

Par délibération, les élus ont fixé les objectifs suivants pour leur RLP :

1. Prise en compte de l'évolution législative et règlementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
2. Préservation de la qualité des paysages peu impactés par la publicité extérieure notamment les secteurs résidentiels de l'agglomération mais aussi ceux des coteaux ainsi que les vues sur le massif de Belledonne et de Chartreuse ;
3. Amélioration de la qualité des paysages notamment aux entrées de ville et plus largement le long du CD523 notamment en matière de dispositifs scellées au sol particulièrement présents.

2. *Les orientations*

Les élus ont retenu les orientations suivantes afin d'atteindre leurs objectifs :

Orientation 1 : Limiter la place des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol qui peuvent avoir un impact important sur le paysage de la commune

Orientation 2 : Réduire la densité ainsi que le format des publicités sur mur ou clôture aveugles pour être adapté au contexte local

Orientation 3 : Limiter l'implantation de dispositifs numériques

Orientation 4 : Renforcer la plage d'extinction nocturne des dispositifs lumineux

Orientation 5 : Renforcer les règles applicables à la publicité supportée par le mobilier urbain pour maintenir la qualité des paysages

Orientation 6 : Restreindre la réglementation applicable aux enseignes perpendiculaires

Orientation 7 : Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont l'impact est important pour le paysage

Orientation 8 : Éviter l'implantation d'enseignes sur toiture

Orientation 9 : Encadrer les enseignes sur clôture

Orientation 10 : Renforcer la règlementation sur les enseignes temporaires

Orientation 11 : Éviter l'implantation d'enseignes dans des lieux inadaptés

III. Justification des choix retenus

1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

En matière de publicités et préenseignes, la commune a fait le choix de définir une unique zone de publicité couvrant l'ensemble de l'agglomération.

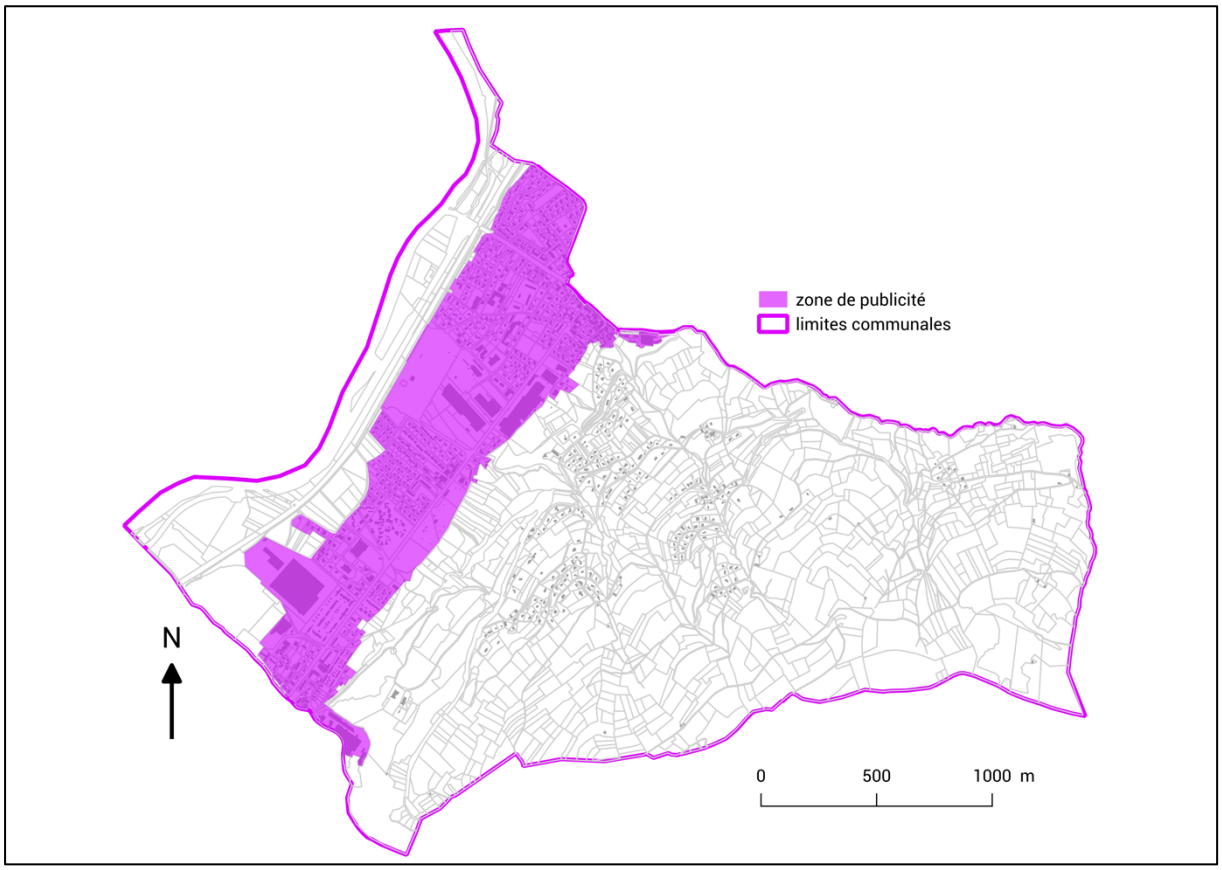

La commune appartient à l'unité urbaine de Grenoble qui compte plus de 100 000 habitants. Ainsi, malgré le fait que l'agglomération de la commune comptent moins de 10 000 habitants, les règles nationales sont très souples. Par exemple, la publicité numérique est autorisée dans la limite de 8 mètres carrés et la publicité scellée au sol de grand format dans la limite de 12 mètres carrés. Les règles nationales en matière de publicités et préenseignes sont donc pour la plupart peu adaptées au contexte local présenté ci-dessus. La commune souhaite donc se donner des règles locales proches de celles applicables dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants mais situées en dehors d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

C'est-à-dire d'interdire :
- Les publicités et préenseignes numériques ;
- Les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol.

Pour la publicité numérique, il s'agit d'une règle préventive qui vise à éviter une implantation sur la commune. Pour les dispositifs scellés au sol, il s'agit de faire disparaître quelques supports qui ne sont pas en adéquation avec la qualité paysagère.

La commune a également souhaité limiter l'implantation de la publicité supportée par le mobilier urbain. Cette forme de publicité est peu présente sur la commune. Pour éviter de grand format, la surface sera limitée à 2 mètres carrés et la hauteur au sol maximale sera de 3 mètres.

La publicité apposée sur un mur ou une clôture aveugle, sera limitée en surface à 4 mètres carrés (2 mètres carrés si elle est éclairée par projection ou transparence, pour réduire la pollution lumineuse) et en hauteur à 6 mètres au-dessus du niveau du sol (ce qui est applicable dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants en dehors d'une unité urbaine de 100 000 habitants). Cette catégorie de dispositif apparaît suffisante pour répondre aux besoins d'affichage existant sur la commune. Ce type de publicité sera limitée en densité à une par unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique afin d'éviter que des murs soient saturés de publicités.

Enfin, les publicités lumineuses seront éteintes entre 22 heures et 6 heures afin de réduire la pollution lumineuse qu'elles génèrent et de préserver le paysage nocturne.

2. Les choix retenus en matière d'enseignes

En matière d'enseignes, la commune a fait le choix d'une harmonisation des règles sur l'ensemble du territoire communal, y compris hors agglomération.

L'inventaire a montré l'absence d'enseigne sur toiture, sur les arbres, sur les auvents ou marquises et sur les garde-corps de balcon ou balconnet. La commune a donc retenu l'interdiction des enseignes dans ces lieux afin d'éviter des implantations dommageables en termes de paysage.

Très peu d'enseignes perpendiculaires sont présentes sur le territoire. Elles seront limitées en nombre à une par façade d'un même établissement. L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne pourra excéder un mètre. Cela évitera de futures implantations peu qualitatives ou trop nombreuses.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront avoir une surface unitaire excédant 3 mètres carrés, ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol et ni excéder 1,2 mètre de largeur. Cette restriction permettra de maintenir la qualité paysagère observée sur la commune. Elle impactera quelques enseignes peu intégrées au paysage par leurs dimensions importantes.

Aucune règle nationale n'existe sur les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol. Afin d'en limiter l'impact sur le paysage, la commune a choisi d'en limiter le nombre à une placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Par ailleurs, ce type d'enseigne ne pourra s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol afin de ne pas fermer des perspectives paysagères de qualité.

De même, aucune règle nationale n'existe sur les enseignes sur clôture. Elles seront donc limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture aveugle sera limitée à 2 mètres carrés. Cela permettra de fixer un cadre local sur ce type d'enseignes et de préserver le paysage actuel.

Les enseignes lumineuses seront éteintes entre 22 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé contre une heure - 6 heures dans le code de l'environnement. Cela permettra de rapprocher l'extinction des enseignes lumineuses sur celle de l'éclairage public, de faire ainsi des économies d'énergie et de limiter la pollution lumineuse. Dans le même but, les enseignes numériques seront interdites excepté si elles signalent des services d'urgences. Cette interdiction participera à la préservation du cadre de vie en évitant des implantations dommageables peu qualitatives vers le massif de Chartreuse notamment.

Enfin, les enseignes temporaires seront soumises aux mêmes dispositions que les enseignes « permanentes ». Ceci a pour but d'harmoniser l'impact sur le paysage des enseignes qu'elles soient permanentes ou temporaires.

Annexe : rappel du régime des autorisations et déclarations préalables

1) l'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :
- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :
- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser des enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

2) la déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.